

une compagnie peut acheter des actions d'autres compagnies, la transmission d'actions par testament ou par succession, les pouvoirs d'emprunt, l'éligibilité des directeurs, etc.

Tarif douanier.—Le chapitre 36 limite les indemnités auxquelles sont astreints les compagnies de chemins de fer ou autres entrepreneurs de transport; dorénavant, leur responsabilité ne sera engagée que lorsque la casse des objets fragiles transportés excèdera 15 p.c. de leur valeur. Le chapitre 38 amende le tarif des douanes de 1907, notamment, en réduisant les droits imposés sur les instruments de production utilisés dans les exploitations agricoles, forestières et minières, ainsi que sur les matières premières importées pour servir à la fabrication de ces instruments.

Elections.—La loi de la députation de 1924 (chap. 63) opérant la redistribution décennale de la représentation à la Chambre des Communes, basée sur les résultats du recensement de 1921, est résumée aux pages 77 et 78 de cet ouvrage.

Pêcheries.—La loi de 1923, protégeant la pêche du flétan dans les eaux septentrionales du Pacifique, fut amendée par le chapitre 4, en ce qui concerne la saisie des navires de pêche enregistrés au Canada ou aux Etats-Unis, pêchant dans les eaux prohibées, en saison fermée, autorisant la confiscation des bateaux canadiens et la remise des autres aux autorités des Etats-Unis. Le chapitre 43 réduit le coût des patentes dont doivent se munir les industriels mettant le saumon en boîte et le chapitre 44 exige que certaines industries basées sur les sous-produits du poisson: huile, colle forte, engrais, etc., soient également patentées.

Immigration.—Le chapitre 45 qui amende la loi de l'Immigration de 1919 dispose que le temps passé dans les prisons ou les asiles d'aliénés ne doit pas être compris dans la période nécessaire pour qu'un immigrant puisse acquérir un domicile au Canada; d'autres modifications à cette loi concernent les membres d'une famille accompagnant un de leurs membres rejeté, les appels devant une commission d'enquête, la gratuité des voyages pour les fonctionnaires de l'immigration, le coût du traitement médical et la rémunération d'un serviteur et enfin les frais d'entretien d'un immigrant rejeté en attendant sa déportation.

Indiens.—Le chapitre 47, modifiant la loi des Sauvages, attribue au directeur général des Affaires Indiennes la charge des Esquimaux; un autre amendement à la même loi traite de l'administration des biens d'un sauvage mort de la disposition du capital des Indiens et des emprunts à contracter en leur nom pour des buts productifs. Le chapitre 48 ratifie et sanctionne une convention intervenue entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario au sujet des réserves indiennes de cette province.

Justice.—Le chapitre 6, amendant la loi sur les établissements pénitentiaires, définit les pouvoirs des fonctionnaires d'un pénitencier dans les cas d'évasion et de recapture. Il dispose également qu'on ne peut envoyer au pénitencier un condamné ayant interjeté appel de sa sentence, mais que le temps écoulé durant cet appel ne peut être déduit de la durée de la sentence. Le chapitre 35, modifiant le code criminel à propos des jeux de hasard, met certaines machines automatiques au rang des jeux de hasard. Le chapitre 40, modifiant la loi créant la cour de l'Echiquier, étend la juridiction de cette cour. Le chapitre 51 augmente le traitement du juge de la cour territoriale du Territoire du Yukon et le chapitre 52 traite de la résidence des juges de comté ou de district d'Ontario. Le chapitre 53 définit les "jeunes délinquants", permet leur libération conditionnelle, traite de leur entretien et de son coût et crée le délit de complicité à l'encontre des adultes qui les entraînent au mal. Le chapitre 62 modifiant la loi sur les prisons et maisons de correction, ordonne